

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

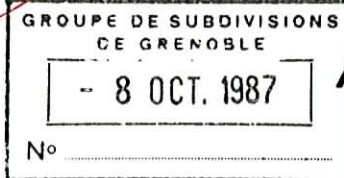
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3ème  
2ème  
Installations Classées

DIRECTION  
BUREAU

Rappeler dans votre réponse les indications  
ci-dessus et faire figurer obligatoirement  
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE  
Place de Verdun  
Boîte Postale 1046  
38021 GRENOBLE CEDEX  
TÉLÉPHONE 16 76.54.81.31



ARRÊTÉ n° 87-4190

HP/LL

Le Préfet, Commissaire  
de la République du  
Département de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations  
Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée,

Vu le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953 modifié,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application  
de la loi précitée et du titre 1° de la loi n° 64.1245 du 14 Décembre 1964  
relative au régime et à la séparation des eaux et à la lutte contre la pol-  
lution modifié, et notamment son article 36,

Vu le décret n° 86.188 du 6 Février 1986, modifiant la nomenclature  
des installations classées et créant notamment la rubrique n° 355,

Vu la circulaire ministérielle du 11 Mars 1986,

Vu l'ensemble des décisions délivrées à la Société BALTHAZARD et COTTE  
concernant les activités exercées dans son usine de POLIENAS.

Vu la déclaration en date du 28 juillet 1986 de M. SEGARD Yves Direc-  
teur de la Sté BALTHAZARD et COTTE, relative à l'utilisation d'un transformateur au  
P.C.B. dans son usine de POLIENAS

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date  
du 25 juin 1987 ;

Vu la lettre en date du 8 juillet 1987 invitant le demandeur  
à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communi-  
quant le texte des prescriptions complémentaires proposées par l'Inspecteur  
des Installations Classées,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 Septembre  
1987,

Vu la lettre en date du 14 SEP. 1987 communiquant au requé-  
rant le projet d'arrêté statuant sur sa déclaration,

~~Vu la réponse du requérant en date du~~

Considérant que l'utilisation des composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôt de produit neuf contenant plus de 30 litres de PCB ou PCT est soumise à déclaration est répertoriée sous le n° 355 A de la nomenclature des installations classées,

Considérant que ces activités doivent être mises en conformité avec les nouvelles règles dans un délai de 2 ANS à compter du 8 FEVRIER 1986 en application de la circulaire ministérielle du 11 Mars 1986 et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et particulières à la Société BALTHAZARD et COTTE

A R R E T E :

ARTICLE 1er - La Société BALTHAZARD et COTTE est autorisée à utiliser un transformateur au P.C.B. dans son usine de POLIENAS activité soumise à déclaration (rubrique N° 355 A) sous réserve de respecter strictement les prescriptions complémentaires et particulières annexées au présent arrêté.

Article 2. - L'exploitant est tenu de mettre ses appareils au PCB en conformité avec les prescriptions particulières ci-annexées, AVANT LE 8 FEVRIER 1988.

Article 3. - L'exploitant devra en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913, visant les mesures générales de protection et de salubrité.

Article 4. - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'administration croira devoir lui imposer ultérieurement, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

Article 5. - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet.

Article 6. - En cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'en faire la déclaration au Préfet, dans le mois suivant.

Article 7. - La cessation d'activité de l'établissement entraîne obligatoirement pour l'exploitant, d'en faire la déclaration dans un délai de 30 JOURS au Préfet, Commissaire de la République du Département de l'Isère, Service des Installations Classées.

Article 8. - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposé aux archives de la Mairie, est tenu à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'UN MOIS.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le Département.

Article 9. - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 10. - Le Secrétaire Général de l'Isère, LE Maire de POLIENAS

et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

GRENOBLE, le

5 OCT. 1987

LE PREFET  
Commissaire de la République  
du Département de l'Isère,  
Le Secrétaire Général,  
JOËL GADBIN

POUR AMPLIATION

L'Attaché

Josette VINCENT